



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral imposant à la société SOVAB d'une part, la fourniture d'un état des mesures d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des rejets d'eau résiduaires de son usine sur l'état écologique du milieu récepteur « Ruisseau de Sainte Marie » et, d'autre part, la réalisation d'une étude technico-économique présentant la contribution réelle des rejets d'eau résiduaires de son établissement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2011/266

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-244 du 28 janvier 2010 autorisant la société SOVAB à exploiter des installations de montage et mise en peinture de véhicules utilitaires sur les territoires des communes de BATILLY et SAINT AIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 28 avril 2011;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 9 juin 2011 ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires de l'usine SOVAB de BATILLY s'effectuent dans le ruisseau du « Fond de l'Anneau », appartenant à la masse d'eau « Ruisseau de Sainte-Marie » ;

Considérant que la masse d'eau « Ruisseau de Sainte-Marie » est dans un état écologique médiocre ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires actuels de l'usine SOVAB de BATILLY contribuent à l'état écologique médiocre de la masse d'eau « Ruisseau de Sainte Marie » ;

Considérant que cette masse d'eau doit retrouver un bon état écologique d'ici 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société SOVAB, dont le siège social est situé à BATILLY, fournira à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état des mesures d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des rejets d'eaux résiduelles de son usine de montage et mise en peintures de véhicules utilitaires exploitée sur les territoires des communes de BATILLY et SAINT AIL, sur l'état écologique du milieu récepteur « Ruisseau de Sainte Marie ». Cet état devra notamment décrire les travaux réalisés, leurs bénéfices sur la qualité du milieu récepteur et leurs coûts.

Article 2

La société SOVAB réalisera et remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} septembre 2012, une étude technico-économique présentant la contribution réelle des rejets d'eaux résiduelles de son établissement de BATILLY, visé à l'article 1 du présent arrêté, à l'état médiocre de la masse d'eau réceptrice et les différentes actions envisageables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de ce milieu récepteur d'ici 2015. Chaque action envisageable examinée devra faire l'objet d'une analyse bénéfices/coûts/avantages.

Les polluants à étudier sont la DCO, la DBO₅, l'azote global et le phosphore total.

L'étude présentera enfin les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indiquera les échéances de réalisation des travaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BATILLY et SAINT AIL et pourront y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de BRIEY, les maires des communes de BATILLY et SAINT AIL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

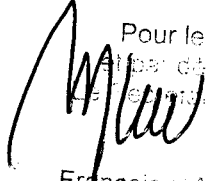
- au directeur de la société SOVAB

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice générale par intérim de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 30 JUIN 2011

le préfet,

Pour le Préfet,
En sa déléation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE